PRESENTS : MM. LACOTTE Jean-Joël (Président) - AIMONT Vincent - BOUZAGE Fernand - COMBEAU Marcel - DUMAURE Jean Louis - MEYLEU Jacques - ROUVES Christian - TEOT Christophe

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°3

Match N°20530495 Départemental 1 Journée 13 FAUX FC 1 / PAYS DE MAREUIL 1 du 17.03.2019

Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 28.03.2019, l'un des deux arbitres assistants officiels ayant rédigé un rapport circonstancié manuscrit concernant un comportement inapproprié à son égard d'un dirigeant de l'équipe visiteuse au cours de la rencontre.

La commission prend connaissance des informations portées à sa connaissance par le biais du rapport complémentaire rédigé par l'arbitre assistant.
A la lecture de cet écrit, la commission constate qu'elle ne dispose que d'une seule version, aucune mention ayant trait à cet incident n'étant mentionnée sur la feuille de match.
Pour ces motifs et en l'absence d'éléments complémentaires contradictoires, la commission **DESIRE** disposer d'éléments complémentaires lui permettant de traiter ce dossier en toute objectivité et à ce titre **EFFECTUE** une demande de rapports à l'arbitre central de la rencontre, au présumé mis en cause ainsi que toutes personnes susceptibles d'apporter un témoignage objectif sur le comportement pendant la rencontre du dirigeant concerné licencié au sein de l'équipe de MAREUIL.

NB : Monsieur AIMONT Vincent n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

DOSSIER N°4

Match N°21223721 U13 D2 Poule B Journée 3 TERRASSON USA 1 / MONBAZILLAC SIGOULES 1 du 09.03.2019

Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 14.03.2019 suite à mentions manuscrites portées sur la feuille de match papier.

Disons que les rédacteurs, à savoir un éducateur du club visiteur dans un premier temps puis l'arbitre bénévole licencié au club local dans un deuxième temps font état chacun en ce qui les concerne d'insultes et de menaces.

La commission prend en compte le présent dossier transmis initialement à la commission de discipline et, au regard du peu d'informations portées à sa connaissance, **DECIDE** de demander aux intéressés la transmission d'un rapport complémentaire avant une nouvelle étude lors d'une prochaine séance.

DOSSIER N°5

Match N°20734272 Départemental 2 poule A Journée 14 ST VINCENT DE CONNEZAC 1 / E. CHANCELADE MARSAC 1 du 02.03.2019

Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 07.03.2019 suite à mentions dactylographiées portées sur la feuille de match par l'arbitre central ce dernier faisant état d'insultes répétées en tous genres et de menaces verbales de la part de certains spectateurs supportant l'équipe de CHANCELADE MARSAC.

La commission prend connaissance du rapport complémentaire de Monsieur Grégory PETIT, arbitre officiel de la rencontre précitée, rapport dactylographié adressé sous forme de message électronique au secrétariat du District de Football de la DORDOGNE en date du 04.03.2019 à 09H18.
Dans le même temps, la commission prend également connaissance d'un message électronique adressé au secrétariat du District de Football de la DORDOGNE en date du 03.03.2019 à 20H41 de la part du Président du club de ST VINCENT DE CONNEZAC assurant ce jour-là la fonction de Commissaire au terrain.
A l'étude de ces deux écrits, la commission ne peut que constater le comportement inadmissible et inapproprié de quelques supporters de l'équipe visiteuse à l'égard des officiels de la rencontre et plus particulièrement l'arbitre central.
Au vu de l'ensemble des éléments précités, la commission **DECIDE la transmission du présent dossier à la Commission de Discipline**, charge à cette commission de faire une application adaptée de l'article **129 des Règlements Généraux concernant la Police des terrains** à l'encontre du club de **CHANCELADE MARSAC.**

Frais de dossier : 20 Euros à la charge du club de **CHANCELADE/MARSAC**

<u>DOSSIER N°5</u>
Match N°21157275 Départemental 4 Elite Poule D Journée 5 LE BUGUE VEZERE 1/ E. COURSAC COCC 3 du 17.02.2019
Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 07.03.2019. La commission prend en compte le présent dossier comprenant la feuille de match, un courrier manuscrit rédigé par Monsieur EL YAQINE Karim joueur remplaçant (N°12) de l'équipe de COURSAC, un courrier manuscrit de Monsieur DEMBELE Bourema (Joueur N°3) de l'équipe de COURSAC, ces deux courriers ayant été enregistrés à l'arrivée au siège du district en date du 04.03.2019 ainsi qu'un courrier dactylographié sous forme de message électronique rédigé en date du 16.03.2019 à 12H08 par Madame COIFFE Laurence assurant la mission de Commissaire au terrain.

La commission prend connaissance de l'ensemble de ces écrits et constate que l'ensemble des rédacteurs font état d'incidents survenus en cours de rencontre selon eux à cause « **du comportement inapproprié** » de l'arbitre central.
A ce stade de l'enquête et au regard des éléments relevés il semble nécessaire à la commission de disposer rapidement de la version contradictoire écrite de l'arbitre officiel de cette rencontre.
La commission prend en compte le présent dossier transmis initialement à la commission de discipline et au regard du peu d'informations portées à sa connaissance **DECIDE** de demander à l'intéressé la transmission d'un rapport complémentaire avant une nouvelle étude lors d'une prochaine séance.